

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT GRIFFIER DE LA COUR
D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
9e Chambre C

ARRÊT AU FOND

DU 03 NOVEMBRE 2017

N° 2017/ *961*

Décision déferée à la Cour :

Rôle N° 15/12973

Jugement du Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de
MARSEILLE - section E - en date du 05 Juin 2015, enregistré au
répertoire général sous le n° 14/2115.

S

C/

**SELARL ALLIANCE
MJ, représentée par Me
DUBOIS-PEROTTI, es
qualités de mandataire ad
hoc de la SAS FONEE
AGS-CGEA
CHALON-SUR-SAONE**

APPELANT

Monsieur

représenté par Me Juliette GOLDMANN, avocat au barreau de
MARSEILLE substitué par Me Cedric HEULIN, avocat au barreau de
MARSEILLE

INTIMEES

**SAS FONEE représentée par la SELARL ALLIANCE MJ en la
personne de Me DUBOIS-PEROTTI, Mandataire ad hoc, demeurant
32, Rue Molière - 69006 LYON
non comparante, ayant constitué Me Pascale DRAI-ATTAL, avocat au
barreau de LYON -Absent-**

**AGS-CGEA CHALON-SUR-SAONE, demeurant 6 allée de la sucrerie
- CS 40338 - 71108 CHALON-SUR-SAONE
représentée par Me Frédéric LACROIX, avocat au barreau
d'AIX-EN-PROVENCE substitué par Me Isabelle MANGIN, avocat au
barreau de MARSEILLE**

Grosse délivrée le :

à : **03 NOV. 2017**

**-Me Juliette GOLDMANN,
avocat au barreau de
MARSEILLE**

**- Me Pascale DRAI-
ATTAL, avocat au barreau
de LYON**

**- Me Frédéric LACROIX,
avocat au barreau
d'AIX-EN-PROVENCE**

*_*_*_*_*

Copie certifiée conforme délivrée aux
parties le :

03 NOV. 2017

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **03 Octobre 2017** en audience publique devant la Cour composée de :

Madame Catherine LE LAY, Président de Chambre
Madame Hélène FILLIOL, Conseiller qui a rapporté
Madame Virginie PARENT, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : Madame Florence ALLEMANN-FAGNI.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le **03 Novembre 2017**.

ARRÊT**REPUTE CONTRADICTOIRE**

Prononcé par mise à disposition au greffe le **03 Novembre 2017**.

Signé par Madame Catherine LE LAY, Président de Chambre et Madame Florence ALLEMANN-FAGNI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur S est régulièrement appelant d'un jugement rendu par le conseil de prud'homme de Marseille en date du 5 juin 2015 qui a :

- dit que la CCN des télécommunications n'est pas applicable à la société FONEE,
- dit que la prise d'acte est qualifiée en démission,
- débouté le demandeur de l'ensemble de ses demandes,
- débouté le défendeur de l'ensemble de ses demandes,
- condamné Monsieur S aux entiers dépens.
- constaté que la société FONEE reconnaît devoir 7.013.10€ au titre des primes antérieures et 1040€ au titre des remboursements des frais de juin 2014, mois de la prise d'acte de la rupture compte tenu de la présentation des justificatifs après son départ,
- condamné Monsieur S verser deux mois de préavis à la société FONEE soit 6420€ qui viendront se compenser avec les primes et frais restant du à hauteur de 8053.10€,
- pris acte de ce que FONEE reconnaît devoir la différence, soit 1693.10€ à Monsieur Stéphane

A l'audience collégiale du 3 octobre 2017, à laquelle l'affaire a été appelée après un renvoi contradictoire sollicité par Maître DUBOIS-PEROTTI, ès qualités de mandataire ad hoc de la SAS FONEE, Monsieur S demande à la cour :

" Vu la Convention Collective des Télécommunications

Vu les anciens articles 1134 et 1315 du Code Civil

Vu les articles L 3243-3, R 3243-1 du Code du Travail

Vu l'article L 1235-3 du Code du Travail

Vu les explications qui précèdent et les pièces versées aux débats

Il est demandé à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence de :

- CONFIRMER le jugement rendu le 5 juin 2015 par le Conseil de Prud'hommes de Marseille en ce qu'il a donné acte à la société FONEE qu'elle reconnaissait devoir à Monsieur les sommes suivantes :

- 7031,10 € au titre des primes antérieures

- 1040 € au titre des remboursements de frais professionnels

- INFIRMER le jugement rendu le 5 juin 2015 par le Conseil de Prud'hommes de Marseille pour le surplus.

- DIRE que la Convention Collective Nationale des Télécommunications est applicable à la Société FONEE.

- DIRE y avoir lieu à rappel de salaires et au remboursement de frais professionnels de Monsieur

- DIRE ET JUGER que la prise d'acte de Monsieur s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse aux torts exclusifs de la Société FONEE.

EN CONSEQUENCE

- FIXER au passif de la liquidation judiciaire de la société FONEE les sommes suivantes au profit de Monsieur :

- 2 947,19 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

- 14 469,90 € à titre d'indemnité de préavis,

- 1 446,99 € au titre des congés payés y afférents,

- 9 707,79 € à titre de rappel de salaires et primes,

- 970,78 € au titre des congés payés y afférents,

- 1 040 € à titre de remboursement des frais professionnels de juin 2014,

- 43 409,70 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- 24 023,50 € pour les rappels de salaires au titre des minimas conventionnels,

- 2 402,35 € au titre des congés payés y afférents,

- ORDONNER à la SARL ALLIANCE MJ, ès qualité de Mandataire Ad Hoc de la société FONEE la délivrance des bulletins de salaires en conformité aux salaires effectivement perçus, et sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'arrêt à intervenir.

- FIXER au passif de la liquidation judiciaire de la société FONEE la créance de Monsieur au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile, soit la somme de 2 000 euros.

- DIRE que le CGEA de Chalon-sur-Saône garantira le paiement des sommes précitées dans la limite des plafonds.

> DEBOUTER la SELARL ALLIANCE MJ, ès qualité de Mandataire Ad Hoc de la société FONEE ainsi que le CGEA de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions."

Le CGEA de Chalon sur Saone demande à la cour de :

"Vu la procédure collective ouverte contre FONEE S.A.S : liquidation judiciaire du 25/08/2015, clôturée pour insuffisance d'actif le 29/06/2016 et représentée par son mandataire ad hoc .

Vu la mise en cause du CGEA DE CHALON SUR SAONE délégation UNEDIC-AGS, en application des articles L. 625-3 et L. 641-14 (L.J) du code de commerce;

- Confirmer le jugement du 05/06/2015 qui a relevé que soit les manquements de l'employeur n'étaient pas suffisamment graves et n'avaient pas empêché la poursuite du contrat de travail, soit qu'ils n'étaient établis ;

- Dire et juger que la prise d'acte de rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur par M. S. produit les effets d'une démission ;

- Confirmer le déboutement de M. S. le toutes ses demandes, ainsi que sa condamnation à payer une indemnité compensatrice de deux mois à la société FONEE, sous déduction par compensation des sommes de remboursement de frais reconnues par l'employeur en première instance ;

Subsidiairement,

- Constaté et fixer les créances de M. S. en fonction des justificatifs produits ; à défaut débouter M. S. de ses demandes;

- Fixer en tant que de besoin l'indemnité compensatrice de préavis (art. L. 1234-1 et L.1234-5 C.TRAV.) l'indemnité compensatrice de congés payés (art. L. 3143-26 et suivants C.TRAV.) et l'indemnité de licenciement (art. L. 1234-9 C.TRAV.) ;

- Dire et juger qu'il ne ressort pas des éléments versés au débat que le préjudice allégué par M. S. soit justifié à hauteur de la somme réclamée de 43 409,70 € au titre des dommages et intérêts pour rupture abusive et en réduire notablement le montant (art. L. 1235-3 ou L. 1235-5 C. TRAV.) ;

- Dire et juger que l'AGS garantit les sommes dues au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective de l'employeur (L. 3253-8, 1° C. TRAV.) ;

- Dire et juger que la garantie AGS ne s'applique aux indemnités de rupture que lorsque celle-ci intervient dans l'une des périodes définies à l'article L. 3253-8, 2°, 3°, 4° du Code du travail ;

- Dire et juger qu'en application de l'article L. 3253-17 du code du travail, la garantie AGS est limitée, toutes sommes et créances avancées confondues, à un ou des montants déterminés par décret, en référence au plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage, et inclut les cotisations et contributions sociales et salariales d'origine légale, ou d'origine conventionnelle imposées par la loi ;

- Dire et juger que la garantie A.G.S est plafonnée, toutes créances avancées pour le compte du salarié, à un des trois plafonds définis dans à l'article D. 3253-5 du Code du travail ;

- Dire et juger que l'obligation du CGEA DE CHALON SUR SAONE de faire l'avance de montant total des créances définies aux articles L. 3253-6 et suivants du Code du travail, compte tenu du plafond applicable (articles L. 3253-17 et D. 3253-5), ne pourra s'exécuter que sur présentation d'un relevé de créances par le mandataire judiciaire, et sur justification par ce celui-ci de l'absence de fonds disponibles entre ses mains pour procéder à leur paiement en vertu de l'article L. 3253-19 du Code du travail ;

- Dire et juger que le C.G.E.A. DE CHALON SUR SAONE ne doit pas sa garantie pour les demandes au titre des frais irrépétibles visés à l'article 700 du CPC, des dépens, de l'astreinte, des cotisations patronales ou résultant d'une action en responsabilité ;

- Dire et juger que le jugement d'ouverture de la procédure collective opère arrêt des intérêts légaux et conventionnels (art. L. 622-28 C.COM) ;

- Débouter M. S. de toute demande contraire"

La SELARL ALLIANCE, représentée par Maître DUBOIS PEROTTI ès qualités de mandataire ad hoc de la SAS FONEE, informée de la date de l'audience collégiale lors de l'audience de renvoi du 4 avril 2017, n'a pas comparu ni ne s'est faite représenter. Le présent arrêt sera réputé contradictoire à son encontre.

Pour un plus ample exposé des faits de la procédure des moyens et des prétentions des parties, il y a lieu de se référer au jugement du conseil de prud'hommes et aux écritures déposées, oralement reprises.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu en application de l'article 472 du code de procédure civile, qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des conclusions et pièces communiquées à la Cour par la SEARL ALLIANCE MJ, es qualités de mandataire ad hoc de la SAS FONEE le 3 et le 6 octobre 2017, cette communication ne pouvant suppléer son défaut de comparution à l'audience collégiale du 3 octobre 2017 à laquelle elle a été régulièrement convoquée ;

*

Attendu qu'il ressort des pièces versées aux débats :

- que Monsieur S . a été embauché par la société FONEE à compter du 2 janvier 2012 en qualité de directeur du développement commercial, statut cadre, niveau VII, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée qui prévoyait notamment que la convention collective nationale applicable était celle des prestataires de services et que sa rémunération était composée d'un salaire annuel brut de base d'un montant de 38.520€ pour un horaire annuel de 1607 heures et " d'éventuelles primes conventionnelles afférentes à sa fonction dès lors qu'elle en remplit les conditions d'obtention. Primes attribuées à Monsieur Stéphane
1/ une prime mensuelle de management de la politique commerciale calculée sur la base de 1% du chiffre d'affaire de la société FONEE.
1/ une prime mensuelle sur les contrats apportés directement par Si . à compter de la date de cession calculée sur le chiffre mensuel de chacun de ses contrats. Le coefficient appliqué sera de 2%. On entend par contrat les contrats actifs chaque mois. Ces primes s'entendent en valeur brute" ;
- que par courrier électronique du 14 novembre 2013 le salarié a écrit à son employeur en ces termes : " ..nous sommes le 14 novembre et je n'ai pas reçu le règlement promis pour le 8 novembre" ;
- que par courrier électronique du 8 décembre 2013, l'employeur a écrit à "Jean" " suite à l'accord que nous avons établi avec Si . : pour mettre fin à notre différent voici les éléments à mettre sur la feuille de paie à compter de décembre .. Sur la paie de décembre on y inclut les primes correspondants aux mois d'octobre, novembre, et décembre idem pour la prime de 1%. Vois avec Patrice pour qu'il regarde avec Matthieu les chiffres à prendre en compte, sans oublier les rejets de paiement. Par ailleurs pour résorber le passé il faut ajouter la somme de 895.06€ chargée chaque mois jusqu'au mois de juin 2014.." ;
- que par courrier électronique du 29 janvier 2014, Monsieur S . adressait à son employeur le listing des clients pour le mois de janvier et par courrier électronique du 26 février 2014 les éléments pour le bulletin de salaire de février 2014 " en mettant le tableau à jour sur le CA facturé du mois dernier" ;
- que par courrier électronique du 17 mars 2014 adressé à son employeur le salarié réclamait une régularisation de ses salaires réglés partiellement (" janvier 2014 d'un montant de 5721.94€ pour un virement de 2492.74€ février 2014 d'un montant de 3874.76 pour un virement de 2492.74€..");
- que par courriers recommandés du 24 mars et du 5 juin 2014, le salarié rappelait notamment le contenu de son courrier électronique précité pour lequel il " n'avait pas eu de retour", réclamait le remboursement de ses frais de février 2014, et informait l'employeur qu'en l'absence de régularisation de sa part il prendrait acte de la rupture de son contrat de travail ;
- que par courrier recommandé du 10 juin 2014 son employeur lui a répondu en ces termes : " en main ta lettre recommandée avec AR datée du 5 juin 2014, et faisant suite à une première lettre du 25 mars. .. Tu connais la situation de la société que nous avons trouvé après le départ de Jean Labrousse, situation dont tu connais parfaitement l'origine. Tu connais également les dispositions que nous sommes entrain de prendre .. Je sais que tu as bien noté qu'avant ces changements tu serais réglé de tous les arriérés, comme tous les créanciers de la société, y compris tes collègues salariés de FONEE... Je comprends ton impatience.. Merci de garder patience, de contribuer à l'aboutissement de cette démarche et ensuite comme te l'a dit Jérôme, il pourra voir avec toi la meilleure solution pour répondre à tes souhaits d'évolution professionnelle." ;
- que par courrier recommandé du 11 juin 2014, l'employeur écrivait à nouveau au salarié en ces termes " en complément du courrier que je t'ai envoyé le 10 juin 2014, je te confirme que malgré tes demandes répétées nous n'avons aucune raison d'accéder à ta demande d'être licencié pour raisons économiques. Certes la société passe par une période difficile .. " ;
- que par courrier du 16 juin 2014 Monsieur S . prenait acte de la rupture de son contrat de travail pour :

*" -absence de respect du contrat de travail sur le salaire prévu
 - absence de paiement des salaires depuis janvier 2014 figurant sur les bulletins de salaire,
 - non respect du minimum conventionnel de la convention collective des télécoms correspondant pourtant à l'activité de l'entreprise pour le poste de directeur de développement" ;
 - que c'est dans ces circonstances qu'il a saisi le 21 juillet 2014 la juridiction prud'homale de demandes de nature indemnitaire et salariale ;*

Attendu qu'il est également établi :
 - qu'à l'audience de jugement du 25 mars 2015 la SAS FONEE a reconnu devoir au salarié notamment une somme de 7 013.10€ au titre de primes antérieures, ce qui a été acté par le conseil de prud'hommes dans le dispositif du jugement ;
 - que les montants mentionnés par l'employeur sur les bulletins de salaire du mois de janvier (5721.94€), février (3874.76€), mars (3782.34€) et avril (3794.42€) 2014 ne correspondent pas aux sommes effectivement versées avec retard au salarié en janvier (2492.74€ versé le 14 février 2014 puis 2492.74€ versé le 12 mars 2014), février (0€), mars (2505€ versé le 14 avril 2014) et avril (2505€ versé le 7 mai 2014) ;
 - que par jugement en date du 25 août 2015 le tribunal de commerce de Lyon a prononcé la liquidation judiciaire de la société FONEE laquelle a été clôturée pour insuffisance d'actif par jugement du 29 juin 2016 ;
 - que par ordonnance du président du tribunal de commerce de Lyon en date du 31 janvier 2017, la SEARL ALLIANCE MJ a été désignée en qualité de mandataire ad hoc de la SAS FONEE afin de la représenter dans le cadre de la procédure pendante devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Sur la rupture

Attendu que la prise d'acte de la rupture produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, si les griefs invoqués sont suffisamment graves pour empêcher la poursuite du contrat, d'une démission dans le cas contraire;

*

Attendu que Monsieur S. , reprenant les termes de son courrier de rupture du 16 juin 2014, reproche à son employeur :

- de ne pas lui avoir payé l'intégralité de ses salaires et d'avoir mentionné sur ses bulletins de salaire un montant ne correspondant pas au versement effectué ;
- de ne pas lui avoir réglé les salaires minimum conventionnels prévus par la convention collective des télécommunications correspondant à l'activité principale et réelle de l'entreprise ;

Attendu que la réalité du premier grief tiré du non paiement de l'intégralité des salaires dus en temps et en heure et de l'établissement par l'employeur de bulletin de salaire portant mention de montant supérieur au montant effectivement versé, est établie par les éléments ci-dessus rappelés notamment les relevés de compte et les bulletins de salaire versés aux débats par le salarié ;

Attendu dans ces circonstances, qu'il importe peu que Monsieur S. ait " exécuté le contrat de travail de façon déloyale " ou ait été " partie prenante dans les difficultés de l'entreprise " ou encore qu'il est manifesté " sa volonté d'être licencié ", comme l'ont retenu les premiers juges pour dire que la prise d'acte produisait les effets d'une démission ;

Qu'il importe également peu que l'entreprise ait pu rencontrer durant cette période des difficultés économiques, comme indiqué par l'employeur dans son courrier du 10 juin 2014 susvisé, alors que le paiement du salaire dans son intégralité en temps et en heure constitue une des obligations principales de l'employeur ;

Attendu que ces manquements répétés de l'employeur à cette obligation contractuelle, sont d'une gravité suffisante pour empêcher la poursuite du contrat de travail et justifier la prise d'acte de la rupture par le salarié aux torts de l'employeur ;

Qu'il s'ensuit que la prise d'acte de la rupture à l'initiative de Monsieur S _____ produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ; que le jugement doit être infirmé sur ce point ;

Attendu que le salarié justifie avoir été indemnisé par pôle emploi du 4 novembre 2014 au 30 novembre 2016 ;

Attendu que l'application en l'espèce des dispositions de l'article L.1235-3 du code du travail invoqué par le salarié n'est pas discutée par le CGEA ;

Qu'en considération de son ancienneté dans son emploi (plus de deux ans), de son salaire mensuel brut lors de son licenciement de 4823.30€, il y a lieu en application de l'article L.1235-3 du code du travail et compte tenu du préjudice subi, de lui allouer la somme de 28.940€ à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu en outre, qu'il y a lieu de lui allouer les sommes de 14.469€ (3 mois) à titre d'indemnité de préavis, de 1446.09€ au titre des congés payés y afférents ; qu'en l'absence de discussion du CGEA sur le montant réclamé au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement, il y a lieu d'accueillir cette demande ;

Attendu compte-tenu des développements qui précèdent, la demande tendant à la remise de bulletins de salaire conformes est fondée et il y est fait droit dans les termes du dispositif ;

Que la demande d'astreinte non justifiée doit être rejetée ;

Sur les rappels de primes

Que le salarié demande à la cour de porter sa créance au titre du rappel de primes à la somme de 9707.79€ et de fixer ses créances au titre de ce rappel de prime et des congés payés y afférents au passif de la procédure collective ; que sur le fondement de son décompte non sérieusement discuté par le CGEA, il y a lieu d'accueillir ces demandes ;

Sur le rappel de salaire au titre des minima conventionnels

Attendu que le salarié réclame la somme de 24.023.50€ à titre de rappel de salaire en invoquant les minima conventionnels prévus par la convention collective des télécommunications pour le poste "*ingénieur grands comptes groupe F seuil II*" ;

*

Attendu qu'une convention collective est applicable dans les entreprises qui entrent dans son champ d'application professionnel et territorial ;

Que le champ d'activité professionnel est déterminé en fonction de l'activité effective principale de l'entreprise par opposition à l'activité accessoire ;

*

Attendu que le salarié produit :

- son contrat de travail et ses bulletins de salaire sur lesquels est mentionnée la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire ;
- l'extrait KBIs de la société qui mentionne "*principales activités de l'entreprise opérateurs télécom*"
- le RCS qui fait état d'un code NAF 6190Z "*autres activités de télécommunications*" ;
- le protocole de cession du fonds de commerce de la société VIRTUEL TELECOM à la société FONEE dont il résulte que la société FONEE est un opérateur téléphonique indépendant qui opère au terme d'une licence d'exploitation délivrée par l'autorité de contrôle ;

Attendu que la convention collective des prestataires de service correspond au code APE 6190Z;

Que les sociétés ayant pour activités principales "opérateur de télécommunication" entre dans le champ d'application de la convention collective des prestataires de services ;

Qu'au regard des seuls éléments produits par le salarié, il y a lieu, en confirmant le jugement, de considérer que l'activité principale de la SAS FONEE entraine dans le champ d'application de la convention collective nationale des prestataires de services ;

Que le salarié doit en conséquence être débouté de sa demande de rappel de salaire non fondée ;

Sur la Garantie de l'AGS

Attendu qu'en application de l'article D.3253-5 du code du travail, le montant maximum de la garantie de l'AGS s'apprécie à la date à laquelle est due la créance du salarié et au plus tard à la date du jugement arrêtant le plan ou prononçant la liquidation judiciaire ;

Attendu dès lors que le salarié a été licencié avant l'ouverture de la procédure collective, sa créance a pris naissance à la date de la rupture et doit être garantie par l'AGS dans la limite du plafond applicable à cette date ;

Attendu que le jugement d'ouverture de la procédure collective a entraîné l'arrêt des intérêts légaux et conventionnels ;

Attendu compte tenu de la nature des sommes allouées, l'UNEDIC délégation AGS CGEA doit sa garantie dans les termes des articles L.3253-8 et suivants du code du travail,

Attendu que cet organisme ne devra faire l'avance de la somme représentant les créances garanties que sur présentation d'un relevé par le mandataire judiciaire et justification par celui-ci de l'absence de fonds disponibles entre ses mains pour procéder à son paiement ;

Sur le remboursement des indemnités chômage

Attendu qu'il y a lieu en application de l'article 1235-4 du Code du travail d'ordonner le remboursement par l'employeur des indemnités chômage dans la limite de 6 mois ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Attendu que le jugement doit être infirmé en ses dispositions relatives à l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens ;

Attendu qu'aucune considération d'équité ou d'ordre économique ne justifie l'application de l'article 700 du code de procédure civile;

Attendu que les dépens de première instance et d'appel seront fixés au passif de la procédure collective.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant par arrêt réputé contradictoire, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile, en matière prud'homale,

Confirme le jugement en ce qu'il a constaté que la convention collective nationale des télécommunications n'est pas applicable à la société FONEE et en ses dispositions relatives au rappel de primes et aux frais professionnels sauf à porter le montant du rappel de primes à la somme de 9707,79€ et à fixer cette somme au passif de la procédure collective.

L'infirmé pour le surplus et statuant à nouveau :

Dit que la prise d'acte de rupture produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Fixe la créance de Monsieur S au passif de la procédure collective de la SAS FONEE aux sommes suivantes:

- 28.940€ à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 14.469€ à titre d'indemnité de préavis,
- 1446.09€ au titre des congés payés y afférents,
- 2947.19€ au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 970.78€ au titre des congés payés afférents au rappel de prime.

Condamne la SAS FONEE à remettre à Monsieur Stéphane dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêt des bulletins de salaire conformes.

Dit n'y avoir lieu à astreinte.

Débouté Monsieur S de sa demande de rappel de salaire au titre des minima conventionnels et de congés payés y afférents.

Dit que l'UNEDIC délégation AGS CGEA doit sa garantie pour ces sommes dans les termes des articles L.3253-8 et suivants du code du travail, et que cet organisme ne devra faire l'avance de la somme représentant les créances garanties que sur présentation d'un relevé par le mandataire judiciaire et justification par celui-ci de l'absence de fonds disponibles entre ses mains pour procéder à son paiement

Ordonne le remboursement par l'employeur des indemnités chômage dans la limite de 6 mois,

Dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du code de procédure civile en faveur de Monsieur S

Fixe les dépens de première instance et d'appel au passif de la procédure collective de la SAS FONEE.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

En application de la République française
mandato et ordonnance

- à l'usage des juges de paix, des juges de paix de première instance et des juges de paix de deuxième instance
- aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance et les tribunaux de commerce
- à tous commissaires et officiers de justice publique de premier ressort, lorsque ces actes sont légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Le présent procès-verbal a été signé par le greffier ou chef de la cour d'appel d'Alsace-Moselle

LE GREFFIER EN CHARGE

